

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 263

22 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2423/72 de la Commission, du 21 novembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits laitiers ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits 1

Règlement (CEE) n° 2424/72 de la Commission, du 21 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 28

Règlement (CEE) n° 2425/72 de la Commission, du 21 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 30

Règlement (CEE) n° 2426/72 de la Commission, du 21 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 32

Règlement (CEE) n° 2427/72 de la Commission, du 21 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 34

Règlement (CEE) n° 2428/72 de la Commission, du 21 novembre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 35

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/387/CEE :

Décision de la Commission, du 17 octobre 1972, portant octroi du concours du FSE, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit », la « Bundesknappschaft », les « Berufsgenossenschaften » et les organismes d'assurances sociales des travailleurs . . . 37

72/388/CEE :

Décision de la Commission, du 17 octobre 1972, portant octroi du concours du FSE, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère du travail, de l'emploi et de la population 43

Sommaire (suite)

72/389/CEE :

Décision de la Commission, du 17 octobre 1972, portant octroi du concours du FSE, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale et plusieurs organismes italiens 45

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 48

Procédures ouvertes 49

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2423/72 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits laitiers ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 979/72 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2326/72 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en ce qui concerne le beurre, le prix d'intervention, qui est à la base des calculs effectués jusqu'à présent pour obtenir les montants compensatoires applicables dans les échanges avec les États membres, a subi une amélioration ; qu'il convient

dès lors de procéder pour les produits agricoles et les marchandises obtenues à partir des produits agricoles à une actualisation du calcul des montants compensatoires pour autant que, lors de ce calcul, le prix du beurre ait été retenu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes V et VIII du règlement (CEE) n° 979/72 sont remplacées par les annexes V et VIII figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 15. 5. 1972, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 4. 11. 1972, p. 11.

ANNEXE V
SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS
PARTIE A

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays tiers			
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,31	0,14	0,66	0,32	0,98	0,46	0,74	0,16
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,28	0,14	0,60	0,32	0,88	0,46	0,66	0,16
04.02	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,20	0,14	0,46	0,32	0,68	0,46	0,52	0,16
	III. supérieure à 45 %	0,17	0,14	0,37	0,32	0,55	0,46	0,42	0,16
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :								
	A. sans addition de sucre :								
	I. Lactosérum	1,28	—	2,77	—	4,07	—	3,91	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,53	—	7,68	—	11,27	—	8,46	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,61	0,14	5,68	0,32	8,34	0,46	6,26	0,16

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				Pays tiers			
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,61	0,14	5,68	0,32	8,34	0,46	6,26	0,16
	4. supérieure à 29 %	2,12	0,14	4,61	0,32	6,76	0,46	5,08	0,16
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,53 ⁽¹⁾	—	7,68 ⁽¹⁾	—	11,27 ⁽¹⁾	—	8,46	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,61	0,14	5,68	0,32	8,34	0,46	6,26	0,16
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,61	0,14	5,68	0,32	8,34	0,46	6,26	0,16
	4. supérieure à 29 %	2,12	0,14	4,61	0,32	6,76	0,46	5,08	0,16
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1,85	—	4,03	—	5,90	—	2,97	—
	b) autres	0,70	0,14	1,52	0,32	2,24	0,46	1,69	0,16
	B. avec addition de sucre :								
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0466 ⁽²⁾ par kg	—	0,1018 ⁽²⁾ par kg	—	0,1492 ⁽²⁾ par kg	—	0,0925 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0514 ⁽²⁾ par kg	—	0,1125 ⁽²⁾ par kg	—	0,1648 ⁽²⁾ par kg	—	0,0959 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes voir p. 7.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires									
		Allemagne (en DM)									
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers			
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0542 ⁽²⁾ par kg	—	0,1185 ⁽²⁾ par kg	—	0,1735 ⁽²⁾ par kg	—	0,0978 ⁽²⁾ par kg	—		
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0606 ⁽²⁾ par kg	—	0,1327 ⁽²⁾ par kg	—	0,1943 ⁽²⁾ par kg	—	0,1023 ⁽²⁾ par kg	—		
	b) autres :										
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :										
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0353 ⁽²⁾ par kg	—	0,0768 ⁽²⁾ par kg	—	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	0,0846 ⁽²⁾ par kg	—		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0261 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0568 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0626 ⁽²⁾ par kg	0,16		
	cc) supérieure à 27 %	0,0212 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0461 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0508 ⁽²⁾ par kg	0,16		
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :										
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0353 ⁽²⁾ par kg	—	0,0768 ⁽²⁾ par kg	—	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	0,0846 ⁽²⁾ par kg	—		
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0261 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0568 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0626 ⁽²⁾ par kg	0,16		
	cc) supérieure à 27 %	0,0212 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0461 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0508 ⁽²⁾ par kg	0,16		
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :											
a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %		2,24 ⁽³⁾	—	4,90 ⁽³⁾	—	7,17 ⁽³⁾	—	3,67 ⁽³⁾	—		
b) autres		0,0089 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0194 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0286 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0216 ⁽²⁾ par kg	0,16		

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)							
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	12,14	—	26,43	—	38,80	—	13,70	—
	B. autre	—	0,14	—	0,32	—	0,46	—	0,16
ex 04.04	Fromages et cailléborte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	7,99	—	17,60	—	25,85	—	13,53	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :								
	A. Lactose et sirop de lactose	2,56	—	5,54	—	8,14	—	7,82	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :								
	A. Lactose et sirop de lactose	2,56	—	5,54	—	8,14	—	7,82	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :								
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :								
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :								

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)						Pays tiers	
		UEBL et Pays-Bas		France		Italie			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,42	—	3,10	—	4,55	—	5,08	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	1,89	—	4,14	—	6,07	—	6,77	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,98	—	4,32	—	6,34	—	6,97	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :								
	1.								
	2.								
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,68	—	3,67	—	5,38	—	5,70	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,01	—	4,40	—	6,45	—	7,19	—

A**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
- 2,37 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 5,17 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 7,59 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0148 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0321 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0472 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0386 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - 0,0148 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0321 DM pour les échanges avec la France,
 - 0,0472 DM pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0386 DM pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE B

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	4,97	2,35	9,39	4,42	7,04	1,52
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	4,42	2,35	8,43	4,42	6,35	1,52
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	3,59	2,35	6,63	4,42	4,97	1,52
	III. supérieure à 45 %	2,76	2,35	5,25	4,42	4,01	1,52
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	20,72	—	38,95	—	37,57	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	57,60	—	108,01	—	81,08	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	42,68	2,35	79,97	4,42	59,94	1,52

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Lux.)		Italie		Pays tiers	
		France		France		France	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	42,68	2,35	79,97	4,42	59,94	1,52
	4. supérieure à 29 %	34,53	2,35	64,78	4,42	48,62	1,52
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	57,60 ⁽¹⁾	—	108,01 ⁽¹⁾	—	81,08	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	42,68	2,35	79,97	4,42	59,94	1,52
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	42,68	2,35	79,97	4,42	59,94	1,52
	4. supérieure à 29 %	34,53	2,35	64,78	4,42	48,62	1,52
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litres ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	30,25	—	56,49	—	28,31	—
	b) autres	11,46	2,35	21,55	4,42	16,16	1,52
	K. avec addition de sucre :						
	1. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,7666 ⁽²⁾ par kg	—	1,4309 ⁽²⁾ par kg	—	0,8854 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,8481 ⁽²⁾ par kg	—	1,5815 ⁽²⁾ par kg	—	0,9171 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes voir p. 13.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,8923 ⁽²⁾ par kg	—	1,6644 ⁽²⁾ par kg	—	0,9351 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	1,0014 ⁽²⁾ par kg	—	1,8646 ⁽²⁾ par kg	—	0,9779 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,5760 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	0,8108 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4268 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,5994 ⁽²⁾ par kg	1,52
	cc) supérieure à 27 %	0,3453 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,4862 ⁽²⁾ par kg	1,52
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,5760 ⁽²⁾ par kg	—	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	0,8108 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,4268 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,5994 ⁽²⁾ par kg	1,52
	cc) supérieure à 27 %	0,3453 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,4862 ⁽²⁾ par kg	1,52
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	36,88 ⁽³⁾	—	68,78 ⁽³⁾	—	34,81 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,1464 ⁽²⁾ par kg	2,35	0,2749 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,2044 ⁽²⁾ par kg	1,52

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :	198,48	—	371,96	—	131,35	—
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	—	2,35	—	4,42	—	1,52
	B. autre	—	—	—	—	—	—
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	133,43	—	249,17	—	129,14	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :	—	—	—	—	—	—
	A. Lactose et sirop de lactose	41,44	—	77,90	—	75,14	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	—	—	—	—	—	—
	A. Lactose et sirop de lactose	41,44	—	77,90	—	75,14	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	—	—	—	—	—	—
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :	—	—	—	—	—	—
	I. contenant de l'amidon ou de la féculle ou du glucose ou du sirop de glucose :	—	—	—	—	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	23,34	—	43,65	—	48,62	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	31,22	—	58,29	—	64,92	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	32,46	—	60,77	—	66,85	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	27,62	—	51,66	—	54,56	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	33,01	—	61,88	—	68,92	—

B**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
- 38,81 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 72,79 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2403 FB/Flux. pour les échanges avec la France,
 - 0,4517 FB/Flux. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,3702 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,2403 FB/Flux. pour les échanges avec la France,
 - 0,4517 FB/Flux. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,3702 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE C

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,36	0,17	0,68	0,32	0,51	0,11
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,32	0,17	0,61	0,32	0,46	0,11
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,26	0,17	0,48	0,32	0,36	0,11
04.02	III. supérieure à 45 %	0,20	0,17	0,38	0,32	0,29	0,11
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :						
	A. sans addition de sucre :						
	I. Lactosérum	1,50	—	2,82	—	2,72	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,17	—	7,82	—	5,87	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,09	0,17	5,79	0,32	4,34	0,11

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Designation des marchandises	Montants compensatoires					
			Pays-Bas (Fl.)		Italie		Pays tiers	
			France		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
			montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)		3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,09	0,17	5,79	0,32	4,34	0,11
		4. supérieure à 29 %	2,50	0,17	4,69	0,32	3,52	0,11
		b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
		1. inférieure ou égale à 1,5 %	4,17 ⁽¹⁾	—	7,82 ⁽¹⁾	—	5,87	—
		2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	3,09	0,17	5,79	0,32	4,34	0,11
		3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	3,09	0,17	5,79	0,32	4,34	0,11
		4. supérieure à 29 %	2,50	0,17	4,69	0,32	3,52	0,11
		III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
		a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,19	—	4,09	—	2,05	—
		b) autres	0,83	0,17	1,56	0,32	1,17	0,11
		B. avec addition de sucre :						
		I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
		a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
		1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0555 ⁽²⁾ par kg	—	0,1036 ⁽²⁾ par kg	—	0,0641 ⁽²⁾ par kg	—
		2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0614 ⁽²⁾ par kg	—	0,1145 ⁽²⁾ par kg	—	0,0664 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes voir p. 19.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	—	0,0646 ⁽²⁾ par kg	—	0,1205 ⁽²⁾ par kg	—	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	—	0,0725 ⁽²⁾ par kg	—	0,1350 ⁽²⁾ par kg	—	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	—	0,0417 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,17	0,0309 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,0434 ⁽²⁾ par kg	0,11
	cc) supérieure à 27 %	0,17	0,0250 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,0352 ⁽²⁾ par kg	0,11
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	—	0,0417 ⁽²⁾ par kg	—	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,17	0,0309 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,0434 ⁽²⁾ par kg	0,11
	cc) supérieure à 27 %	0,17	0,0250 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,0352 ⁽²⁾ par kg	0,11
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	—	2,67 ⁽³⁾	—	4,98 ⁽³⁾	2,52 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,17	0,0106 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0199 ⁽²⁾ par kg	0,0148 ⁽²⁾ par kg	0,11

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)				Pays tiers	
		France		Italie		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :						
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	14,37	—	26,93	—	9,51	—
	B. autre	—	0,17	—	0,32	—	0,11
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	9,66	—	18,04	—	9,35	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :						
	A. Lactose et sirop de lactose	3,00	—	5,64	—	5,44	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :						
	A. Lactose et sirop de lactose	3,00	—	5,64	—	5,44	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :						
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :						
	I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :						

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Pays-Bas (Fl.)					
		France		Italie		Pays tiers	
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,69	—	3,16	—	3,52	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	2,26	—	4,22	—	4,70	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,35	—	4,40	—	4,84	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,00	—	3,74	—	3,95	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	2,39	—	4,48	—	4,99	—

C**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
- 2,81 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France,
 - 5,27 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0174 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0327 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0268 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0174 Fl. pour les échanges avec la France,
 - 0,0327 Fl. pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0268 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

— —

PARTIE D

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires				
		France (en FF)			Pays tiers	
		Italie		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net			
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :					
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,50	0,23	0,38	0,08	
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :					
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,45	0,23	0,34	0,08	
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,35	0,23	0,26	0,08	
04.02	III. supérieure à 45 %	0,28	0,23	0,21	0,08	
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :					
	A. sans addition de sucre :					
	I. Lactosérum	2,06	—	1,98	—	
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :					
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :					
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,70	—	4,28	—	
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,22	0,23	3,17	0,08	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)		Pays tiers			
		Italie	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,22	0,23	3,17	0,08		
	4. supérieure à 29 %	3,42	0,23	2,57	0,08		
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,70 ⁽¹⁾	—	4,28	—		
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,22	0,23	3,17	0,08		
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,22	0,23	3,17	0,08		
	4. supérieure à 29 %	3,42	0,23	2,57	0,08		
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2,97	—	1,50	—		
	b) autres	1,14	0,23	0,86	0,08		
	B. avec addition de sucre :						
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :						
	a) Laites spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0752 ⁽²⁾ par kg	—	0,0467 ⁽²⁾ par kg	—		
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0830 ⁽²⁾ par kg	—	0,0484 ⁽²⁾ par kg	—		

NB : Pour les notes voir page 25.

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires				
		France (en FF)			Pays tiers	
		Italie				
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0873 ⁽²⁾ par kg	—	0,0493 ⁽²⁾ par kg	—	
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0977 ⁽²⁾ par kg	—	0,0515 ⁽²⁾ par kg	—	
	b) autres :					
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :					
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—	0,0428 ⁽²⁾ par kg	—	
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0317 ⁽²⁾ par kg	0,08	
	cc) supérieure à 27 %	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0257 ⁽²⁾ par kg	0,08	
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :					
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0570 ⁽²⁾ par kg	—	0,0428 ⁽²⁾ par kg	—	
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0422 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0317 ⁽²⁾ par kg	0,08	
	cc) supérieure à 27 %	0,0342 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0257 ⁽²⁾ par kg	0,08	
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :					
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	3,61 ⁽³⁾	—	1,85 ⁽³⁾	—	
	b) autres	0,0146 ⁽²⁾ par kg	0,23	0,0109 ⁽²⁾ par kg	0,08	

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires			
		France (en FF)		Pays tiers	
		Italie			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	19,63	—	6,93	—
	B. autre	—	0,23	—	0,08
ex 04.04	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	13,09	—	6,82	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :				
	A. Lactose et sirop de lactose	4,12	—	3,96	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :				
	A. Lactose et sirop de lactose	4,12	—	3,96	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :				
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :				
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :				

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		France (en FF)					
		Italie		Pays tiers			
	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net		
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	2,30	—	2,57 ^o	—		
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	3,07	—	3,42	—		
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,20	—	3,52	—		
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,72	—	2,89	—		
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	3,26	—	3,64	—		

D**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
— 3,84 FF par 100 kilogrammes pour les échanges avec l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - pour la France :
 - 0,0239 FF pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0195 FF pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pourcent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la France :
 - 0,0239 FF pour les échanges avec l'Italie,
 - 0,0195 FF pour les échanges avec les pays tiers.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VIII

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

N° du tarif douanier commun	Allemagne					Montants compensatoires					France		
	UEBL et Pays-Bas	en provenance ou à destination				UEBL et Pays-Bas					Italie	Pays tiers	
		France	Italie	Pays tiers	en provenance ou à destination								
					France	Italie	Pays tiers						
		France	Italie	Pays tiers	(DM/100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FL/100 kg)	(FB-Flux/100 kg)	(FF/100 kg)	
18.06 A I	0	1,93	2,83	2,32		1,04	14,50	1,96	27,00	1,61	22,00	1,43	0
18.06 A II	1,11	2,41	3,54	2,89		1,30	18,00	2,45	34,00	2,01	28,00	1,79	1,46
18.06 A III	1,48	3,21	4,72	3,86		1,74	24,00	3,27	45,00	2,68	37,00	2,39	1,95
18.06 B I	0	1,57	2,31	1,81		0	0	1,60	22,00	1,26	17,50	0	0
18.06 B II a)	1,73	3,86	5,61	3,17		2,06	28,50	3,91	54,00	2,19	30,00	2,82	1,60
18.06 B II b)	2,48	5,54	8,05	4,42		2,97	41,00	5,57	77,00	3,06	42,50	4,05	2,23
18.06 C I	1,73	3,86	5,59	3,42		2,06	28,50	3,87	53,50	2,37	32,50	2,81	1,72
18.06 C II a) 1	0	1,44	2,12	1,74		0	0	1,47	20,50	1,21	16,50	0	0
18.06 C II a) 2	0	1,77	2,60	2,12		0,96	13,00	1,80	25,00	1,47	20,50	0	0
18.06 C II b) 1	1,50	3,31	4,83	3,27		1,77	24,50	3,37	46,50	2,27	31,50	2,44	1,65
18.06 C II b) 2	1,81	4,01	5,84	3,79		2,17	30,00	4,05	56,00	2,63	36,50	2,95	1,91
18.06 C II b) 3	2,12	4,69	6,83	4,22		2,53	35,00	4,74	65,50	2,92	40,50	3,44	2,13
18.06 C II b) 4	2,49	5,53	8,04	4,85		2,97	41,00	5,57	77,00	3,36	46,50	4,05	2,45
18.06 D	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)		(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
19.01 A	1,17	2,53	3,72	2,75		1,38	19,00	2,59	36,00	1,91	26,50	1,89	0
19.01 B	0,95	2,07	3,04	2,24		1,13	15,50	2,11	29,00	1,56	21,50	1,54	0
19.04	0	1,83	2,66	2,66		1,00	14,00	1,85	25,50	1,85	25,50	0	0
19.05 A	1,09	2,39	3,41	2,64		1,30	18,00	2,43	35,50	1,83	25,50	1,77	0

N° du tarif douanier commun	Montants compensatoires												
	Allemagne				UEBL et Pays-Bas								
	en provenance ou à destination				en provenance ou à destination								
	UEBL et Pays-Bas	France	Italie	Pays tiers	France		Italie		Pays tiers		France		
				(FI/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FI/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(FI/100 kg)	(FB-Flux/100 kg)	(FI/100 kg)	(FB-Flux/100 kg)	en provenance ou à destination	
												Italie	Pays tiers
												(FF/100 kg)	
21.07 C I	0	1,57	2,31	1,81	0	0	22,00	1,26	17,50	0	0	0	0
21.07 C II a)	1,73	3,86	5,61	3,17	2,06	28,50	54,00	2,19	30,00	2,82	1,60	2,82	1,60
21.07 C II b)	2,48	5,54	8,05	4,42	2,97	41,00	77,00	3,06	42,50	4,05	2,23	4,05	2,23
21.07 D II a) 1	3,53	7,68	11,27	8,46	4,17	57,50	108,00	5,87	81,00	5,70	4,28	5,70	4,28
21.07 D II a) 2	5,12	11,14	16,34	12,27	6,05	83,50	156,50	8,51	117,50	8,26	6,21	8,26	6,21
21.07 D II a) 3	6,53	14,21	20,85	15,65	7,71	106,50	200,00	10,86	150,00	10,54	7,92	10,54	7,92
21.07 D II a) 4	9,35	20,35	29,87	22,42	11,05	152,50	286,00	15,56	215,00	15,11	11,34	15,11	11,34
21.07 D II b)	6,25	14,00	20,30	10,42	7,51	104,00	195,00	7,20	99,50	10,20	5,25	10,20	5,25
21.07 F I à F IX	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
29.04 C III a) 1	0	1,67	2,43	2,43	0,91	12,50	23,50	1,69	23,50	0	0	0	0
29.04 C III a) 2	0	1,40	2,05	2,05	0	0	19,50	1,43	19,50	0	0	0	0
29.04 C III b) 1	1,08	2,38	3,45	3,45	1,30	18,00	33,00	2,40	33,00	1,74	1,74	1,74	1,74
29.04 C III b) 2	0,91	2,00	2,94	2,94	1,09	15,00	28,50	2,05	28,50	1,48	1,48	1,48	1,48
35.05 A	0	1,83	2,66	2,66	1,00	14,00	25,50	1,85	25,50	0	0	0	0

(1) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable selon leur essence, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

(¹) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2424/72 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	42,30 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	33,36
10.04	Avoine	29,42
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,76 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	9,71
10.07 C	Graines de sorgho	36,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,92
11.01 B	Farine de seigle	69,61
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,18
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	87,03

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2425/72 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,54	1,54	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,37	0,37	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,38	1,38	0,46
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2426/72 DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2397/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 259 du 17. 11. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

		(UC / tonne)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2427/72 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,99
	II. sucre brut	7,74 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,99
	II. sucre brut	7,74 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2428/72 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,509	Bordeaux	1,723
Montpellier	1,473	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,478	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,480	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Chieti	1,440
Asti	1,786	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,539
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,568
Lecce	1,472	Treviso	1,880
Pescara	1,680		
Reggio Emilia	1,920		
Treviso	1,720		
Verona (pour les vins locaux)	1,536		UC/hl
		A II	
R II		Rheinpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Bari	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Barletta	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Cagliari	1,880		
Lecce	1,584	A III	
Taranto	pas de cotation	Mosel	pas de cotation
		Rheingau	pas de cotation
R III	UC/hl	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Rheinpfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

⁽¹⁾ Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeit », la « Bundesknappschaft », les « Berufsgenossenschaften » et les organismes d'assurances sociales des travailleurs

(Dossiers FSE n°s 71089, 71090, 71093, 71133)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/387/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que la république fédérale d'Allemagne, par ses demandes des 6, 13 et 28 décembre 1971, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, à concurrence d'un montant total de 46 998 879,38 DM ;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le

1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement ;

considérant que les demandes de la république fédérale d'Allemagne visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeit », de la « Bundesknappschaft », des « Berufsgenossenschaften » (B G), des « Landesversicherungsanstalten (LVA) », de la « Bundesbahnversicherungsanstalt » et de la « Seekasse » ; que le montant total demandé pour ces opérations se répartit comme suit :

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<i>Organismes</i>	<i>Montant demandé</i>
1. Bundesanstalt für Arbeit	21 525 819,67 DM
2. Bundesknappschaft	1 489 551,10 DM
3. Berufsgenossenschaften (BG)	
a) associations professionnelles industrielles :	
— Bau-BG Frankfurt	98 365,86 DM
— Bau-BG Hamburg	52 946,61 DM
— Bau-BG Hannover	247 602,76 DM
— Bau-BG Wuppertal	217 145,95 DM
— Bayerische Bau-BG, München	148 963,44 DM
— Bergbau-BG Bochum, Bonn, Clausthal-Zellerfeld	572 825,86 DM
— BG der chemischen Industrie, Heidelberg	52 892,42 DM
— BG Druck- und Papierverarbeitung, Wiesbaden	40 031,68 DM
— BG für den Einzelhandel, Bonn	60 291,04 DM
— BG für Fahrzeughaltungen, Hamburg	23 589,50 DM
— BG für Feinmechanik und Elektrotechnik, Köln	63 149,13 DM
— BG für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege, Hamburg	24 791,50 DM
— BG der keramischen und Glasindustrie, Würzburg	68 221,38 DM
— BG Nahrungsmittel und Gaststätten, Mannheim	259 176,40 DM
— BG der Straßen-, U- und Eisenbahnen, Hamburg	17 849,58 DM
— Binnenschiffahrts-BG, Duisburg	33 121,76 DM
— Fleischerei-BG, Mainz	16 540,81 DM
— Großhandels- und Lagerei-BG, Mannheim	155 852,70 DM
— Hütten- und Walzwerks-BG, Essen	140 170,54 DM
— Lederindustrie-BG, Mainz	32 821,81 DM
— Maschinenbau- und Kleineisenindustrie-BG, Düsseldorf	259 517,88 DM
— Norddeutsche Holz-BG, Bielefeld	52 201,88 DM
— Nordwestliche Eisen- und Stahl-BG, Bremen, Hamburg, Hannover	102 108,05 DM
— See-BG, Hamburg	87 283,32 DM
— Steinbruchs-BG, Hannover	56 859,88 DM
— Süddeutsche Edel- und Unedelmetall-BG, Stuttgart	80 652,35 DM
— Süddeutsche Eisen- und Stahl-BG, Mainz	205 027,66 DM
— Süddeutsche Holz-BG, München	14 872,74 DM
— Südwestliche Bau-BG, Karlsruhe	87 893,81 DM
— Textil- und Bekleidungs-BG, Augsburg	63 533,54 DM
— Tiefbau-BG, München	46 398,18 DM
— Verwaltungs-BG, Hamburg	52 366,07 DM
— Württembergische Bau-BG, Stuttgart	116 972,05 DM

b) associations professionnelles agricoles :

— Badische landwirtschaftliche BG, Karlsruhe	6 585,16 DM
— Gartenbau-BG, Kassel	17 320,81 DM
— Hessisch-Nassauische landwirtschaftliche BG, Kassel	15 627,83 DM
— Landwirtschaftliche BG Oldenburg-Bremen, Oldenburg	28 478,44 DM
— Landwirtschaftliche BG Schwaben, Augsburg	1 162,92 DM
— Landwirtschaftliche BG Unterfranken, Würzburg	346,65 DM
— Landwirtschaftliche BG Württemberg, Stuttgart	5 175,32 DM
— Land- und forstwirtschaftliche BG, Darmstadt	5 244,37 DM
— Westfälische landwirtschaftliche BG, Münster	12 753,98 DM

4. Landesversicherungsanstalten (LVA)

LVA Baden	744 870,26 DM
LVA Berlin	218 730,03 DM
LVA Braunschweig	463 765,00 DM
LVA Hamburg	1 124 081,86 DM
LVA Hannover	1 845 220,63 DM
LVA Hessen	1 487 859,44 DM
LVA Niederbayern-Oberpfalz	316 210,17 DM
LVA Oberbayern	533 981,78 DM
LVA Ober- und Mittelfranken	478 552,17 DM
LVA Oldenburg-Bremen	704 941,49 DM
LVA Rheinland-Pfalz	1 119 539,01 DM
LVA Rheinprovinz	4 703 527,14 DM
LVA Saarland	375 471,28 DM
LVA Schleswig-Holstein	1 352 669,18 DM
LVA Schwaben	216 855,88 DM
LVA Unterfranken	178 189,04 DM
LVA Westfalen	3 242 347,01 DM
LVA Württemberg	1 037 330,90 DM

5. Bundesbahnversicherungsanstalt 15 840,26 DM

6. Seekasse 178 792,46 DM

considérant que les organismes mentionnés ci-dessus ont été inscrits ou appartiennent à un groupe d'organismes inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, par la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de ladite liste ⁽¹⁾ ainsi que celle du 18 décembre 1969 relative à sa mise à jour ⁽²⁾ ;

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1970 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 27.

les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen⁽¹⁾, ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée, sous réserve toutefois que dans la partie des demandes relative à la « Bau-BG Wuppertal », pour quelques travailleurs la preuve de leur réemploi au sens de l'article 4 du règlement n° 9 n'a pas été fournie ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que le nombre de ces cas dont le pourcentage (1,39) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission mentionné ci-dessus, correspond dans la demande relative aux « Berufsgenossenschaften » à un montant de 50 661,80 DM, montant qui doit donc être déduit de la somme demandée pour les associations professionnelles ;

considérant en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les organismes mentionnés ci-dessus, moyennant déduction d'un montant de 50 661,80 DM, et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 46 998 879,38 DM — 50 661,80 DM, soit 46 948 217,58 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 6 juillet 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1970 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 46 948 217,58 DM. Le reliquat des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen, accordé au titre de l'article 125 du traité à la république fédérale d'Allemagne au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous, est fixé à 46 948 217,58 DM (équivalant à 12 827 381,85 UC); réparti comme suit :

Organismes

Concours octroyé

1. Bundesanstalt für Arbeit	21 525 819,67 DM
2. Bundesknappschaft	1 489 551,10 DM
3. Berufsgenossenschaften (BG)	
a) associations professionnelles industrielles :	
— Bau-BG Frankfurt	96 998,57 DM
— Bau-BG Hamburg	52 210,65 DM
— Bau-BG Hannover	244 161,08 DM
— Bau-BG Wuppertal	214 127,62 DM
— Bayerische Bau-BG, München	146 892,85 DM
— Bergbau-BG Bochum, Bonn, Clausthal-Zellerfeld	564 863,58 DM
— BG der chemischen Industrie, Heidelberg	52 157,21 DM
— BG Druck- und Papierverarbeitung, Wiesbaden	39 475,24 DM
— BG für den Einzelhandel, Bonn	59 453,00 DM
— BG für Fahrzeughaltungen, Hamburg	23 261,60 DM
— BG für Feinmechanik und Elektrotechnik, Köln	62 271,36 DM

⁽¹⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

— BG für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege, Hamburg	24 446,90 DM
— BG der keramischen und Glasindustrie, Würzburg	67 273,10 DM
— BG Nahrungsmittel und Gaststätten, Mannheim	255 573,85 DM
— BG der Straßen-, U- und Eisenbahnen, Hamburg	17 601,47 DM
— Binnenschiffahrts-BG, Duisburg	32 661,37 DM
— Fleischerei-BG, Mainz	16 310,89 DM
— Großhandels- und Lagerei-BG, Mannheim	153 686,35 DM
— Hütten- und Walzwerks-BG, Essen	138 222,17 DM
— Lederindustrie-BG, Mainz	32 365,59 DM
— Maschinenbau- und Kleineisenindustrie-BG, Düsseldorf	255 910,58 DM
— Norddeutsche Holz-BG, Bielefeld	51 476,27 DM
— Nordwestliche Eisen- und Stahl-BG, Bremen, Hamburg, Hannover	100 688,75 DM
— See-BG, Hamburg	86 070,08 DM
— Steinbruchs-BG, Hannover	56 069,53 DM
— Süddeutsche Edel- und Unedelmetall-BG, Stuttgart	79 531,28 DM
— Süddeutsche Eisen- und Stahl-BG, Mainz	202 177,78 DM
— Süddeutsche Holz-BG, München	14 666,01 DM
— Südwestliche Bau-BG, Karlsruhe	86 672,09 DM
— Textil- und Bekleidungs-BG, Augsburg	62 650,42 DM
— Tiefbau-BG, München	45 753,25 DM
— Verwaltungs-BG, Hamburg	51 638,18 DM
— Württembergische Bau-BG, Stuttgart	115 346,14 DM

b) associations professionnelles agricoles :

— Badische landwirtschaftliche BG, Karlsruhe	6 493,63 DM
— Gartenbau-BG, Kassel	17 080,05 DM
— Hessisch-Nassauische landwirtschaftliche BG, Kassel	15 410,60 DM
— Landwirtschaftliche BG Oldenburg-Bremen, Oldenburg	28 082,59 DM
— Landwirtschaftliche BG Schwaben, Augsburg	1 146,76 DM
— Landwirtschaftliche BG Unterfranken, Würzburg	341,83 DM
— Landwirtschaftliche BG Württemberg, Stuttgart	5 103,38 DM
— Land- und forstwirtschaftliche BG, Darmstadt	5 171,47 DM
— Westfälische landwirtschaftliche BG, Münster	12 576,70 DM

4. Landesversicherungsanstalten (LVA)

LVA Baden	744 870,26 DM
LVA Berlin	218 730,03 DM
LVA Braunschweig	463 765,00 DM
LVA Hamburg	1 124 081,86 DM
LVA Hannover	1 845 220,63 DM
LVA Hessen	1 487 859,44 DM
LVA Niederbayern-Oberpfalz	316 210,17 DM

LVA Oberbayern	533 981,78 DM
LVA Ober- und Mittelfranken	478 552,17 DM
LVA Oldenburg-Bremen	704 941,49 DM
LVA Rheinland-Pfalz	1 119 539,01 DM
LVA Rheinprovinz	4 703 527,14 DM
LVA Saarland	375 471,28 DM
LVA Schleswig-Holstein	1 352 669,18 DM
LVA Schwaben	216 855,88 DM
LVA Unterfranken	178 189,04 DM
LVA Westfalen	3 242 347,01 DM
LVA Württemberg	1 037 330,90 DM
5. Bundesbahnversicherungsanstalt	15 840,26 DM
6. Seekasse	178 792,46 DM

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère du travail, de l'emploi et de la population

(Dossiers FSE n°s 7069, 71002, 7104, 71068, 71098, 71125)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/388/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que la République française par ses demandes des 30 juin, 10 et 30 décembre 1970, 30 juin, 7 et 29 décembre 1971, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle représentant un montant de 3 459 996,86 FF ainsi que pour des frais de réinstallation pour un montant de 1 350 993,50 FF;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil, du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement ;

considérant que les demandes de la République française visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1^{er}, 3 et 6 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des

anciens combattants et victimes de guerre et à des opérations de réinstallation exécutées sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail, de l'emploi et de la population ;

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} avril 1971 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernent les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁵⁾, ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée ;

considérant en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les ministères indiqués ci-dessus et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 4 810 990,36 FF ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 6 juillet 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par les ministères mentionnés à

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

⁽⁵⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

l'article 2 concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation, terminées ou exécutées au cours de la période du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} avril 1971 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 4 810 990,36 FF

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité à la République française est fixé à 4 810 990,36 FF (équivalent à 866 191,18 UC), réparti comme suit :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Concours octroyé</i>	
	<i>rééducation professionnelle</i>	<i>réinstallation</i>
Ministère des anciens combattants et victimes de guerre	3 459 996,86 FF (622 952,56 UC)	
Ministère du travail, de l'emploi et de la population		1 350 993,50 FF (243 238,62 UC)

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1972

portant octroi du concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail et de la prévoyance sociale et plusieurs organismes italiens

(Dossiers FSE n°s 69115, 7035, 7078, 7093, 71015, 71018, 71023, 71026, 71027, 71028, 71029, 71030, 71031, 71079, 71082, 71083, 71085, 71108, 71109, 71110, 71111)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/389/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971 ⁽¹⁾, portant application de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que la République italienne, par ses demandes des 18 décembre 1969, 11 juin, 13 et 24 novembre 1970, 15 et 21 mai, 4 et 5 juin, 4 et 14 décembre 1971, a sollicité le concours du Fonds social européen, prévu à l'article 125 du traité, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, à concurrence d'un montant total de 6 673 950 465 Lit. ;

considérant que, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2396/71, ce concours est octroyé pour des opérations commencées avant le 1^{er} mai 1972, date d'entrée en vigueur dudit règlement, et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date, et que les demandes présentées en vue d'obtenir ce concours doivent être examinées en application des dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ainsi que des dispositions arrêtées en exécution dudit règlement ;

considérant que les demandes de la République italienne visées ci-dessus ont trait, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, à des opérations de rééducation professionnelle effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

<i>Services ou organismes</i>	<i>Montant demandé</i>
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	5 450 110 391 Lit.
2. Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP)	395 232 854 Lit.
3. Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC)	207 579 205 Lit.
4. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	363 195 824 Lit.
5. Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifat- turiera (EFIM)	49 366 745 Lit.
6. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	208 465 446 Lit.

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽³⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

considérant qu'abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, les organismes mentionnés sous le chiffre 2 à 6 ont été inscrits sur la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9, par la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de cette liste ⁽¹⁾ ainsi que par la décision du 11 mars 1969 relative à sa mise à jour ⁽²⁾ ;

considérant que les demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1968 au 30 juin 1970 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables, effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾, ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation concernée, sous réserve toutefois de ce qui suit sous a) et b) ci-dessous :

a) Dans les demandes relatives à l'« Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifatturiera (EFIM) », certaines sommes ont été incluses à tort dans le montant des frais à prendre en considération ; le redressement opéré s'élève à 470 715 Lit. et cette somme est à déduire du montant demandé pour l'organisme en question ; il s'est révélé en outre que les travailleurs ayant participé aux cours de chercheurs n'étaient pas inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi conformément à l'article 2 du règlement n° 9 ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds et la somme de 8 728 000 Lit. relative à ces travailleurs doit être déduite du montant total demandé et rectifié conformément à ce qui précède ;

b) Dans les demandes relatives à l'« Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC) », pour certains travailleurs la preuve de leur réemploi au sens de l'article 4 du règlement

n° 9 n'a pas été fournie ; le nombre de ces cas dont le pourcentage (20,42) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission mentionné ci-dessus, correspond, dans les demandes relatives à l'« ENALC », à un montant de 42 387 674 Lit. qui doit donc être déduit de la somme demandée pour l'organisme concerné ;

considérant en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés ci-dessus après déduction d'un montant total de 51 586 389 Lit. (470 715 Lit. + 8 728 000 Lit. + 42 387 674 Lit.) et que le montant du concours à octroyer au titre de l'article 125 du traité s'établit ainsi à 6 673 950 465 Lit. — 51 586 389 Lit., soit 6 622 364 076 Lit ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 6 juillet 1972, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1968 au 30 juin 1970 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 6 622 364 076 Lit. Le reliquat des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au titre de l'article 125 du traité à la République italienne au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 6 622 364 076 Lit. (équivalent à 10 595 782,52 UC).

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

*Services ou organismes**Concours octroyé*

1. Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale	5 450 110 391 Lit.
2. Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (ANAP)	395 232 854 Lit.
3. Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (ENALC)	165 191 531 Lit.
4. Ente Nazionale Idrocarburi (ENI)	363 195 824 Lit.
5. Ente Partecipazioni e Finanziamento Industria Manifat- turiera (EFIM)	40 168 030 Lit.
6. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)	208 465 446 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODELES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Ministerie van Openbare Werken, Directie der Gebouwen, à 2000 Anvers, Koningin Elisabethlei 24 (9^e étage).
 2. Appel d'offres public.
 3. a) Province d'Anvers, ville d'Anvers.
b) Gros-œuvre et achèvement d'un complexe de bureaux. L'entrepreneur sera également chargé de la coordination des travaux concernant l'installation électrique et l'installation de chauffage exécutées par des tiers.
c) Agrément : catégorie D, classe 7.
d)
 4. Délai d'exécution : 550 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de consultation et de vente des cahiers des charges et des autres documents concernant l'adjudication :
rue de Luxembourg 49, à 1050 Bruxelles (Tél. 02/13.14.47 — CCP n° 94 55).
Les documents peuvent être consultés et des renseignements obtenus au service mentionné au point 1.
b) 21 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° C2/72.J.73 (Prix : 300 FB).
Inscription 20 FB.
23 plans 920 FB.
Livraison après réception du paiement.
 6. a) avant le 21 décembre 1972 à 11 heures.
b) adresse mentionnée au point 1.
c) langue néerlandaise, usage obligatoire des formulaires joints au cahier des charges.
 7. a) publique.
b) le 21 décembre 1972 à 11 heures, Elisabethlei n° 24, 9^e étage à Anvers.
 8. 5 % du prix du marché, un an de garantie.
 9. Acomptes mensuels, les variations des coûts salariaux et des prix des matériaux sont portées en compte.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Conditions mentionnées au point 3 c).
 12. 75 jours de calendrier à compter de la date de l'ouverture publique des offres.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 14 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Ministerie van Openbare Werken, Wegenfonds, Directie der Wegen van West-Vlaanderen, Markt 1, 8000 — Bruges.
 2. Appel d'offres public.
 3. a) Province de Flandre occidentale, route nationale n° 767 Jabbeke — Den Haan, à Jabbeke et Stalhille.
b) Mise en place des voies d'accès entre la route nationale n° 328 (Vijfwege — Jabbeke) et le nouveau pont sur le canal Bruges-Ostende.
c) Agrément : catégorie C, classe 6 (travaux de 30 à 75 000 000 FB).
d)
 4. 260 jours ouvrables.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges : rue de Luxembourg 49, à 1040 Bruxelles (Tél. 02/13.14.47 — CCP n° 94.55).
Des renseignements complémentaires seront fournis par le service mentionné au point 1.
b) 21 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° A/72.J.43 (Prix : 100 FB).
Inscription (Prix : 35 FB).
3 plans (Prix : 390 FB).
Livraison après réception du paiement.
 6. a) avant le 21 décembre 1972 à 11 heures.
b) adresse mentionnée au point 1.
c) langue néerlandaise, usage obligatoire des formulaires joints au cahier des charges.
 7. a) publique.
b) le 21 décembre 1972, à 11 heures, Markt 1, à 8000 — Bruges.
 8. 5 % du prix du marché, 3 ans de garantie.
 9. Acomptes mensuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les variations des coûts salariaux et des prix des matériaux sont portées en compte.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Conditions mentionnées au point 3 c).
 12. Jusqu'à 75 jours de calendrier après la date d'ouverture des offres.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 14 novembre 1972.
-

Procédure ouverte

1. Intercommunale Vereniging voor de Autosnelwegen van West-Vlaanderen, Directie der Wegen van West-Vlaanderen, Markt 1, à 8000 — Bruges.
 2. Appel d'offres public.
 3. a) Province de Flandre occidentale, autoroute A 11/E5, Bruxelles-Bruges-Calais, à Snaaskerke et Nieuport (Ramskapelle).
b) Gros-œuvre en vue de la mise en place de la section située entre la route nationale n° 63 et la route nationale n° 57, ainsi que divers travaux d'aménagement.
c) Agrément : catégorie C ou G, classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 FB)
d)
 4. 14 mois.
 5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges : rue de Luxembourg 49, à 1040 Bruxelles (Tél. 02/13.14.47 — CCP n° 94.55).
Des renseignements complémentaires seront fournis par le service mentionné au point 1.
b) 21 décembre 1972.
c) Cahier des charges n° A/72.I.67 (Prix : 170 FB).
Inscription (Prix : 60 FB).
39 plans (Prix : 2 455 FB).
Livraison après réception du paiement.
 6. a) avant le 21 décembre 1972 à 11 heures.
b) adresse mentionnée au point 1.
c) langue néerlandaise, usage obligatoire des formulaires joints au cahier des charges.
 7. a) publique.
b) le 21 décembre 1972, à 11 heures, Markt 1, à 8000 — Bruges.
 8. 5 % du prix du marché, 3 ans de garantie.
 9. Acomptes mensuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les variations des coûts salariaux et des prix des matériaux sont portées en compte.
 10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
 11. Conditions mentionnées au point 3 c).
 12. Jusqu'à 180 jours de calendrier après la date d'ouverture des offres.
 13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
 - 14.
 15. 14 novembre 1972.
-

AVIS AUX LECTEURS

Comme prévu par les traités d'adhésion avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, le «Droit dérivé» (comprenant les décisions, réglementations et autres actes des Communautés européennes restés en vigueur depuis leur publication au *Journal officiel de la Communauté du Charbon et de l'Acier* ⁽¹⁾ et au *Journal officiel des Communautés européennes*) est publié en langues anglaise et danoise sous forme de plusieurs volumes d'une édition spéciale du Journal officiel.

Les quatre premiers volumes viennent de paraître en langue anglaise et sont en vente au prix de FB 75,—, 250,—, 200,— et 250,— (FF 8,50, 28,—, 22,50 et 28,—) soit auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, case postale 1003, soit auprès des bureaux de vente officiels dans les pays membres et ceux en voie d'adhésion.

Les autres volumes en langue anglaise et ceux en langue danoise paraîtront au fur et à mesure de leur rédaction. Il est possible dès maintenant de souscrire à la collection complète de cette édition spéciale du Journal officiel (Droit dérivé) au prix de FB 2 500,— (FF 278,—) par langue auprès de l'Office et des bureaux de vente mentionnés.

⁽¹⁾ Dernier numéro paru le 19 avril 1958.

